

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 2016/23

### Arrêté municipal réglementant le prélèvement d'eau et la dégradation des bornes et poteaux incendie

Le maire,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

VU le code pénal et notamment ses articles 311-1, 311-2, 322-1 et suivants ;

**Considérant** que la prévention des incendies fait partie des missions de sécurité publique qui incombent au Maire en vertu de ses pouvoirs de police municipale ;

**Considérant** que la responsabilité du Maire peut être recherchée en cas de défaillance et qu'il doit, en conséquence, prendre toute mesure tendant à maintenir en permanence en parfait état le réseau, les bornes et poteaux d'incendie et veiller à la disponibilité et au fonctionnement de ces points d'eau ;

**Considérant** que les bornes et poteaux d'incendie sont des installations d'utilité publique particulières destinées à la lutte contre l'incendie ;

**Considérant** que leur usage est réservé au service de lutte, d'aide et de secours contre les incendies et qu'il est de droit et sans restriction pour les personnels de ses services dans l'exercice de leurs fonctions ;

**Considérant** en revanche que l'usage des bornes et poteaux d'incendie est interdit à toute personne privée ;

**Considérant** par ailleurs que la dégradation des bornes et poteaux d'incendie par toute personne physique est une dégradation de bien au sens des articles 322-1, 322-2 et suivants du code pénal ;

**Considérant** enfin que tout prélèvement d'eau sur ces installations par des personnes non autorisées sera considéré comme un vol au sens des articles 311-1 et 311-2 du code pénal ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Le prélèvement d'eau sur les bornes et poteaux d'incendie est interdit à toute personne non autorisée.

**ARTICLE 2 :** L'ouverture d'une borne ou d'un poteau d'incendie dans le but de permettre la libération d'eau est considérée comme un prélèvement sans autorisation au sens de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et est soumis à la même interdiction.

**ARTICLE 3 :** Tout prélèvement et ouverture, ainsi que toute dégradation sur les bornes et poteaux d'incendie sont constitutifs d'une infraction et feront l'objet d'un constat et d'un procès-verbal d'infraction transmis au Procureur de la République. Ils seront notamment passibles d'une peine d'amende telle que définie au code pénal.

**ARTICLE 4 :** En cas de prélèvement d'eau, il sera mis à la charge du contrevenant une somme de 500 euros correspondant aux dépenses engagées par la collectivité pour mettre fin au trouble constaté par un officier de police judiciaire, indépendamment des poursuites exercées.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire d'Isles-lès-Villenoy, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le présent arrêté peut également être constaté devant le tribunal administratif de Melun - 43 rue du Général de Gaulle 77000 MELUN – dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie, ainsi que dans l'ensemble des panneaux d'affichage de la commune d'Isles-lès-Villenoy.

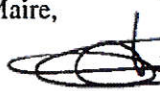
**ARTICLE 7 :** Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Meaux ;
- La Gendarmerie d'Esbly ;
- La Police Intercommunale de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Isles-lès-Villenoy, le 22 août 2016

Le Maire,

  
Emmanuel BOURGEOIS

